



FAQ pour les IP

Que dois-je prendre en considération quand je quitte mon emploi ou que je démissionne?

Vous devez donner un avis raisonnable de votre intention de partir ou de démissionner. Il se peut que votre employeur ait une politique dont vous devez tenir compte à cet égard. Vous avez la responsabilité de collaborer avec votre employeur pour faciliter la continuité ou le transfert des soins, par exemple en avisant les clients de la date de votre départ et en les renseignant sur ce qui sera fait pour répondre à leurs besoins en soins de santé; en vous assurant que les dossiers des clients sont à jour; en accordant la priorité des rendez-vous aux clients présentant un risque élevé; et en vous assurant que le lieu où vous travaillez est au courant des tests diagnostiques à venir. L'AIINB vous recommande de discuter avec votre employeur des stratégies en place pour répondre aux besoins en soins des clients pendant qu'on cherche à vous remplacer. Vous ne pouvez plus avoir accès aux dossiers de santé des clients, y compris les tests diagnostiques et les consultations, une fois que vous n'occupez plus votre poste.

Vous devez également mettre votre situation d'emploi à jour auprès de l'AIINB en ouvrant une session dans votre compte [Mon profil](#) pour fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre nouvel employeur; vous devez aussi aviser le registraire de tout changement dans vos arrangements avec un médecin collaborateur en remplissant la [Déclaration de consultation et d'aiguillage de l'IP](#). De plus, assurez-vous que les renseignements sur votre emploi sont à jour lors du renouvellement annuel de votre immatriculation.

Que dois-je faire si je ferme, je quitte ou je déménage ma pratique autonome?

Les infirmières praticiennes à leur compte qui ferment leur pratique parce qu'elles prennent leur retraite ou un congé prolongé, qu'elles s'installent ailleurs ou pour toute autre raison doivent prendre des mesures appropriées pour minimiser les effets sur leurs clients. Un avis écrit indiquant avec précision la date à laquelle les services de l'infirmière praticienne ne seront plus fournis doit être fourni aux clients qui seront touchés. L'avis doit également indiquer où et comment les clients pourront avoir accès à leur dossier de santé. Par ailleurs, l'infirmière praticienne devrait encourager les clients à s'inscrire au registre d'Accès Patient NB, car les fournisseurs sont assignés aux clients sur une base du premier arrivé, premier servi.

Une fois que l'infirmière praticienne a pris la décision de fermer, de quitter ou de déménager sa pratique autonome, il ne serait pas approprié pour elle d'accepter de nouveaux clients pour qui il est peu probable que les services soient menés jusqu'à terme avant son départ.

L'AIINB recommande que les membres en pratique autonome communiquent avec la [SPIIC](#) pour en savoir plus en cas de fermeture, de départ et de déménagement de leur pratique.